



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENEES**

Division de Bordeaux

Référence : 5000G-2004-1305

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen

Bordeaux, le 9 avril 2004

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection n° INS-2004-EDFGOL-0001 du 06 avril 2004 sur les systèmes RPR et RGL.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 06 avril 2004, au CNPE de Golfech sur les systèmes RPR-RGL.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur les systèmes RPR (protection réacteur) et RGL (commandes de grappes du réacteur).

Il a été procédé à un examen sur les deux réacteurs :

- des résultats d'essais périodiques prévus par le chapitre IX des règles générales d'exploitation,
- des opérations de maintenance prévues par les PBMP (programmes de base de maintenance préventive),
- des dossiers de modifications réalisées,
- des événements survenus en 2003 et 2004.

Les installations du réacteur n° 2 ont été visitées (locaux armoires UATP, ULS et RGL, salle de commande).

L'impression d'ensemble est satisfaisante pour ce qui concerne l'exploitation et la maintenance des deux systèmes. L'examen des documents présentés et plus particulièrement des comptes rendus d'essais périodiques a fait ressortir plusieurs erreurs ou anomalies mineures qui devront faire l'objet d'actions correctives.

Aucun constat d'écart notable n'a été relevé lors de cette inspection.

A. Demandes d'actions correctives

Le PBMP OMF 1300 RPR 01 du 17 janvier 2002 a été appliqué sur site dès juillet 2002 mais la note technique n° 3442 traduisant ce PBMP en programme local de maintenance préventive (PLMP), n'a été signée que le 06 février 2003.

A.1 : Je vous demande de me préciser les raisons du délai de 6 mois pris pour la signature de la note n° 3442 et les dispositions que vous prenez pour réduire les délais de signature des PLMP qui doivent être normalement intégrés dans un délai de 6 mois après la diffusion des PBMP.

Lors de l'examen des différents documents relatifs aux essais périodiques, les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs erreurs rédactionnelles dans certains comptes-rendus :

- test T3 sur EP EAS 12 et 22 (Tr 2) des 13/11 et 12/12/2003 : il est demandé (action n° 43) de prévenir le chimiste pour faire un prélèvement sur RRI alors que l'analyse du tritium n'est plus effectuée. Cette action est donc à supprimer dans la gamme.
- test T3 sur EP LHP 11 (Tr 2) du 02/09/2003 : le résultat attendu (action n° 123.5) est une « présence ». L'opérateur a barré cette case et noté « absence » en marge. La gamme doit être mise à jour sur ce point pour introduire le choix de cette réponse.
- la fiche d'écart documentaire ouverte sur l'EP REN 12 (test T3 - Tr 2) a été prise en compte puisque l'erreur (action 24) a bien été rectifiée (déclaration d'IO « KRT 5 » et non « KRT 4 ») dans la version 6 de la gamme. Par contre, l'autre erreur documentaire signalée dans cette même gamme (action 34 – « RRI 073 VN » et non « REN 073 VN ») n'a pas été relevée dans cette fiche d'écart. Par conséquent, l'erreur perdure dans la version 6 de la gamme.
- EP REN 21 (test T3 - Tr 2) : le résultat attendu sur les tests des « croix MORS » (action 12 à 14) est une couleur (vert ou rouge) qui signale clairement la position de l'organe plutôt qu'une réponse « allumé : oui/non ».
- dans la gamme d'essai relative à la commande manuelle d'isolement enceinte par RPB 509 TO : deux annotations manuelles supplémentaires mentionnant « poster un intervenant devant RPB 001 TB ou LC 701 » et « vérifier la fermeture de EAS 012 – 014 VB » (action 198 et 356) ont été ajoutées.

A.2 : Je vous demande de procéder aux modifications nécessaires des gammes d'essais susvisées.

Les inspecteurs ont constaté que les pratiques ne sont pas homogènes entre agents réalisant des essais, certains ouvrent une fiche pour signaler un écart documentaire ou une simple erreur, d'autres rectifient directement la gamme au risque de perdre l'écart lors des EP suivants.

A.3 : Je vous demande de rappeler aux intervenants concernés, la doctrine découlant de la DI 55, en vigueur sur votre site en matière d'ouverture de fiches d'écarts relatives aux gammes d'essais et de me faire connaître les modalités d'application.

La visite complète de périodicité « 7 AR » des interrupteurs d'arrêt automatique réacteur (IAAR) est réalisée chez le constructeur.

La procédure nationale de maintenance (D4510 NT BEM MAI 01.0252) relative au graissage des articulations (chapitre 8) des IAAR précise que:

- chaque axe doit être graissé avec de « l' ISOFLEX TOPAS L152 »,
- les bielles d'accrochage sont huilées en usine,

Le rapport d'expertise préliminaire de révision du constructeur du 16 décembre 2003 sur un IAAR de la NORIA 26/2002, indique en conclusion qu'au titre de la garantie, la bielle brisée a été graissée avec de la « Mobilith SHC 100 ».

A.4 : Je vous demande de me préciser les raisons pour lesquelles la bielle brisée a été graissée chez le constructeur et non huilée.

A.5 : Je vous demande de me confirmer que les caractéristiques de la graisse « Mobilith SHC 100 » utilisée par le constructeur sont identiques à celles de la graisse « ISOFLEX TOPAS L152 » requise par la procédure nationale de maintenance.

B. Compléments d'information

Concernant l' EIS du 19 février 2004 survenu durant l'arrêt de la tranche1 et objet de la fiche SAPHIR n° 6686417, il est indiqué au titre des actions à entreprendre pour éviter le renouvellement de l'écart:

- « mettre un avertissement en préalable aux EP RPR 35 et 45 »,
- « réécrire les fiches d'alarmes KCO 960 et 961 AA ».

Les fiches d'alarmes examinées en salle de commande datent de 1998.

B.1 : Je vous demande de me faire connaître l'échéance de réalisation de ces deux actions.

Lors de la visite des locaux « armoires UATP, ULS et RGL », les inspecteurs ont constaté la réalisation de travaux liés à l'intégration du plan d'action incendie (PAI).

B.2 : Je vous demande de me faire parvenir les analyses de risques relatives à ces travaux pour ces locaux sensibles.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,
et par délégation,
L' adjoint au chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection,

SIGNE

E. Bednarski